

Le Ministre chargé des finances fixe les modalités de fonctionnement des opérations de recettes exécutées par les collecteurs ambulants et les préposés au recouvrement, ainsi que les procédures comptables applicables aux valeurs de toute nature délivrées par tous collecteurs ambulants, préposés ou régisseurs en justification de leurs encaissements.

Chapitre 2 - Régies d'avances

Article 31 : Peuvent être payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances, les dépenses de fonctionnement dont la nature et le montant seront fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 32 : Les dépenses devant faire l'objet d'établissement d'une lettre de commande ou d'un marché ne peuvent être exécutées par voie de régie.

Article 33 : Les avances consenties aux régies ne peuvent excéder le sixième (1/6) des dépenses annuelles à payer.

Toutefois, le Ministre chargé des finances peut dans certains cas modifier par voie d'arrêté le taux des avances consenties.

Les avances sont renouvelables partiellement ou en totalité en cours d'année sauf au cours du dernier mois de la gestion.

Article 34 : L'avance initiale et le renouvellement font l'objet d'un engagement et d'un mandatement au profit du régisseur.

Toutefois, lorsqu'une régie effectue des dépenses au titre de plusieurs rubriques budgétaires, les mandats de renouvellement de l'avance s'imputent sur lesdites rubriques pour le montant des justifications produites.

En fin de gestion, lors de la reddition des comptes du régisseur, le reliquat des avances est réintégré en atténuation des dépenses en vue d'un rétablissement des crédits en ce qui concerne le budget de l'Etat.

En ce qui concerne les collectivités territoriales et les établissements publics, le reliquat est pris en recettes.